



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.99/Rev.1
10 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ARABE

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

SOUDAN

[Original : Arabe]
[8 mai 1998]
[13 juillet 1999]

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La République du Soudan est située au nord-est du continent africain. D'une surface de 2 505 813 km², elle s'étend approximativement du 3ème au 22ème degré de latitude nord et du 22ème au 38ème degré de longitude est.
2. Le Soudan a des frontières communes avec neuf États : l'Égypte au nord, la Jamahiriya arabe libyenne au nord-ouest, le Tchad et la République centrafricaine à l'ouest, la République démocratique du Congo au sud-ouest, l'Ouganda au sud, le Kenya au sud-est et l'Érythrée et l'Éthiopie à l'est.
3. Le climat du Soudan est tropical et le soleil passe à l'aplomb de l'ensemble du pays deux fois par an. Les diverses zones climatiques vont des régions désertiques au nord aux régions équatoriales à l'extrême sud.
4. Selon le dernier recensement qui date de 1992, la République du Soudan compte 27 millions d'habitants, appartenant à plus de 570 ethnies différentes, unies par une patrie, un but et un destin communs.
5. Le Soudan dépend largement de l'agriculture : plus de 66 % de la population travaillent dans le secteur primaire et les produits agricoles représentent 90 % des exportations soudanaises. Le pays présentant des milieux naturels variés, les activités agricoles et les cultures y sont diversifiées. Le centre du pays est traversé par le Nil, fleuve imposant qui fournit des eaux d'irrigation pour les terres agricoles situées sur ses rives.

6. En outre, quelque 15 % de la population vivent de l'activité pastorale dans les régions où le climat n'est pas propice à l'agriculture et à la sédentarisation. Les ressources animales du Soudan se composent approximativement de 24 065 000 bovins, 4 414 000 camélidés, 22 358 000 ovins et 18 604 000 caprins.

7. Le secteur industriel, qui compte diverses industries légères modernes, ainsi que des industries de transformation, joue également un rôle important dans l'économie du pays.

8. Comme d'autres pays, le Soudan entretient des relations commerciales avec divers États, vers lesquels il exporte ses excédents de production et d'où il importe les marchandises dont il a besoin.

II. STRUCTURE POLITIQUE

9. L'État soudanais est la patrie commune d'un certain nombre de groupes raciaux et culturels vivant dans un esprit d'harmonie et de tolérance religieuse. L'islam est la religion de la majorité de la population mais le christianisme et les croyances traditionnelles comptent de nombreux fidèles.

Le Soudan est une république fédérale gouvernée aux échelons supérieurs d'autorité, sur la base d'un système fédéral se constituant, aux termes de la Constitution, d'un centre national et d'un cadre provincial. À la base, le système est administré par des autorités locales conformément à la loi afin d'assurer la participation, la consultation et la mobilisation de la population, ainsi qu'une répartition équitable de l'autorité et des richesses.

10. Le système politique vise la réalisation des cinq objectifs suivants :

1. Parvenir à la démocratie participative en donnant à tous les citoyens la possibilité de jouer un rôle effectif dans la vie de la nation.
2. Galvaniser la volonté nationale et mobiliser les énergies pour reconstruire le pays et favoriser le développement.
3. Redonner un pouvoir de décision politique et législatif aux citoyens à tous les niveaux de l'opposition nationale.
4. Rendre, par le biais des congrès sectoriels, l'action politique accessible à tous les acteurs sociaux, en particulier les plus récents (syndicats, fédérations, associations, groupes d'intérêt divers par exemple).
5. Concevoir un cadre d'action politique garantissant liberté, solidarité, droit d'être consulté, égalité et justice à tous les citoyens.

11. Dans le cadre de cette démarche, il a fallu organiser des élections pour structurer le système politique, et l'Assemblée nationale a finalement été élue en mars 1996 conformément aux dispositions de la loi de 1995 relative aux élections publiques.

12. Le Président de la République a également été élu lors d'élections publiques en mai 1996.

Le pouvoir judiciaire

13. Le législateur soudanais a avant tout établi le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et a défini un ensemble de garanties visant à assurer le respect du principe de la prééminence du droit et de la justice. L'indépendance du pouvoir judiciaire est ainsi inscrite à l'article 8 de la loi de 1986 relative au pouvoir judiciaire. Afin d'assurer cette indépendance, des garanties ont été prévues, notamment le principe selon lequel le pouvoir judiciaire ne dépend pas du pouvoir exécutif. La loi de 1986 relative au pouvoir judiciaire confie en outre la supervision des affaires judiciaires au Haut Conseil judiciaire, qui est chargé d'examiner les questions relatives à la nomination, à la destitution, à la mutation, à la promotion et à la responsabilité des magistrats. La loi garantit également l'indépendance du pouvoir judiciaire en stipulant que les magistrats doivent recevoir des émoluments conformes à la grille annexée à la loi (art. 33) et jouir de l'immunité de juridiction pénale (art. 70).

14. Au Soudan, les magistrats remplissent leurs fonctions de façon indépendante; ils ont tout pouvoir judiciaire dans leur juridiction et ne peuvent être ni directement ni indirectement influencés dans leurs décisions. L'article 101 de la nouvelle Constitution du Soudan, entrée en vigueur le 1er janvier 1999, confirme l'indépendance des magistrats, en disposant que : "Les juges sont indépendants dans l'accomplissement de leurs devoirs et exercent pleinement l'autorité judiciaire dans leur ressort. Les jugements qu'ils rendent ne peuvent être influencés".

15. La Constitution de 1998 a pour la première fois dans l'histoire du Soudan institué une Cour constitutionnelle, ce par son article 105 stipulant : "Il est établi une Cour constitutionnelle indépendante, dont le Président et les membres sont désignés par le Président de la République parmi des personnes ayant une expérience des affaires constitutionnelles. La Cour est gardienne de la Constitution, ayant compétence pour connaître de toutes questions s'y rapportant et pour statuer en la matière".

16. L'article 68 du treizième décret constitutionnel de 1995 consacre le principe de la primauté du droit, en vertu duquel la constitutionnalité de toute loi promulguée par l'Assemblée nationale, de tout décret provisoire du Président de la République ou de toute loi promulguée par un conseil d'État peut être examinée par la Cour suprême, pour autant que cet examen ait été demandé parce que les limites du système fédéral ou des droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution ont été outrepassés.

Le pouvoir exécutif

17. Le Président de la République est le chef de l'exécutif, qui se compose des différents ministères fédéraux chargés d'élaborer les plans et programmes nationaux intéressant l'État et la société. Ils examinent aussi les projets de lois fédéraux, les projets de budgets généraux et les traités internationaux avant leur soumission à l'Assemblée nationale et au Parlement pour approbation finale.

Le pouvoir législatif

18. Le corps législatif est chargé d'adopter les lois et règlements, d'approuver le budget général national et d'exercer un contrôle sur l'appareil exécutif. Ses membres sont élus lors d'élections directes libres organisées dans tout le pays au niveau des collectivités et des secteurs.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

19. Si les droits de l'homme sont respectés au Soudan, c'est d'abord parce que la société soudanaise est foncièrement attachée à ses valeurs et à ses idéaux, ainsi qu'aux principes qu'elle tient de son héritage spirituel, moral et culturel.

20. Dans la nouvelle Constitution soudanaise figure une déclaration des droits couvrant la justice sociale et la solidarité, la santé publique, les sports, l'environnement, l'enfance, la jeunesse, la famille et les femmes (art. 11, 13, 14 et 15). La partie II de ladite Constitution porte sur les libertés, les éléments inviolables et sur les droits et obligations reconnus conformément aux dispositions des instruments et protocoles adoptés par les Nations Unies à cet effet (figurant en annexe à la Constitution).

21. L'article 26 de la nouvelle Constitution soudanaise dispose que les citoyens jouissent du droit de créer des associations et organisations à objet culturel, social, économique, professionnel ou syndical, sans restrictions autres que celles édictées par la loi. Le paragraphe 2 de ce même article de la Constitution indique en outre que les citoyens jouissent du droit garanti et illimité de créer des associations ou des organisations politiques, sous réserve de consultation et de démocratie dans la structure organisationnelle de la direction, du recours à l'argumentation plutôt qu'à la force physique dans la compétition mutuelle, et de l'attachement aux principes posés par la Constitution, selon les modalités fixées par la loi.

22. Sachant que le système juridique d'une nation en reflète fondamentalement les conceptions, les principes et les coutumes, le législateur soudanais s'est attaché à intégrer ces valeurs dans les structures législatives du pays et dans des textes qui sont contraignants pour tous les citoyens, qu'ils aient ou non un pouvoir de décision, individuellement ou en groupes. Le Soudan est donc ainsi doté d'un dispositif complet et efficace de garanties essentielles qui permettent de préserver les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

23. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la sensibilisation aux droits de l'homme, le Gouvernement soudanais a commencé à élaborer un plan d'action pour permettre aux comités chargés de l'éducation aux droits de l'homme dans chaque État du Soudan de mettre en oeuvre, dans leur circonscription, le plan national adopté par le Conseil consultatif, conformément à des programmes d'action spécifiques visant à éliminer les obstacles à la diffusion des principes des droits de l'homme.

24. Il est prévu de prendre les mesures suivantes :

a) Protéger et renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales en tant que droits imprescriptibles de tous les êtres humains et diffuser les instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Prendre toutes dispositions pour que les droits fondamentaux reconnus soient effectivement mis en oeuvre et préparer et publier des rapports et des statistiques sur le sujet;

c) Inciter les individus à prendre part au développement culturel, économique, politique et social et à en profiter et les informer de leur droit de le faire;

d) Coopérer et prendre des mesures coordonnées avec des organisations et organismes de protection des droits de l'homme et les institutions pertinentes de l'ONU afin de renforcer et de rationaliser les structures et activités de sensibilisation aux droits de l'homme et d'éviter les doubles emplois;

e) Encourager explicitement et de façon dynamique l'intégration des questions relatives aux femmes dans toutes les politiques et tous les programmes en vue de garantir et d'ériger en principe la réalisation totale des droits fondamentaux par les femmes;

f) Élaborer un programme exhaustif de services consultatifs, d'assistance technique et professionnelle, d'établissement de rapports et de conception de mesures de planification, de coordination et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, assumer un rôle actif dans la mise en oeuvre de ce programme, et mettre sur pied des programmes de formation généraux et spécifiques, de séminaires et de colloques;

g) Inviter le Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à mettre en place une coopération efficace pour donner effet au plan d'action proposé dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

h) Veiller à ce que les gouvernements des États, les organes politiques, les organisations professionnelles, les organisations patronales, les organisations non gouvernementales et les organisations de terrain :

i) Conçoivent et mettent en oeuvre des programmes destinés à sensibiliser leurs membres au contenu des instruments et traités internationaux concernant les droits de l'homme;

ii) Préparent des stages de formation en vue d'assurer la prise en considération des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques et des plans et dans l'approbation des programmes;

iii) Fassent porter les efforts de leurs membres sur la diffusion de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme;

- iv) Fassent des propositions de réformes législatives et administratives en vue de permettre aux citoyens de jouir de leurs droits fondamentaux;
- v) Recommandent la formulation de programmes d'étude et la production de matériel pédagogique afin que tous les citoyens connaissent et comprennent mieux leurs droits fondamentaux;
- vi) Fassent mieux connaître au grand public les valeurs et les critères des droits de l'homme.

25. Comme d'autres pays en développement, le Soudan souffre des conséquences de la pauvreté, de l'instabilité, de l'insécurité et d'une lourde dette extérieure. Pour mettre en oeuvre des programmes de protection de l'enfance et les dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme, il dépend donc beaucoup de l'assistance extérieure des organisations internationales et des institutions bancaires. Or cette assistance est négligeable quand elle n'est pas totalement inexistante : cela constitue un obstacle insurmontable à la mise en oeuvre des droits de l'homme et rend l'application des plans et programmes conçus extrêmement difficile.
